

# Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Version 2026

Pour les 70 ans et plus

## C'est quoi ?

- Un crédit d'impôt;
- Québécois;
- Remboursable (vous recevrez un montant même si vous n'avez pas d'impôt à payer).

## Montant

Le crédit couvre **20 %** des dépenses qui sont supérieures à 250 \$.

## Ce qui est visé

Vos frais d'achat, de location et d'installation de biens pouvant vous aider à accroître votre autonomie. Les biens couverts par la mesure sont les suivants :

- Un dispositif de télésurveillance centré sur la personne ;
- Un dispositif de repérage d'une personne par GPS ;
- Un bien pour vous aider à vous asseoir sur un siège de toilette ou à vous en relever, ou pour vous aider à entrer dans une baignoire ou une douche, et à en sortir ;
- Une baignoire à porte ou une douche de plain-pied ;
- Un fauteuil sur rails pour vous permettre de monter ou de descendre mécaniquement un escalier ;
- Un lit d'hôpital ;
- Un système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes ;

- Une prothèse auditive ;
- Un déambulateur ou une marchette ;
- Une canne ou des béquilles ;
- Un fauteuil roulant non motorisé.

## Conditions pour avoir droit au crédit d'impôt

- Vous aviez 70 ans ou plus le 31 décembre de cette année ;
- Vous résidiez au Québec le 31 décembre de cette année ;
- Les frais sont payés pour l'achat, l'installation ou la location d'un des biens mentionnés dans la liste ci-dessus ;
- Le bien acheté ou loué est utilisé dans votre lieu de résidence principale ;
- Les frais sont payés **par** vous ou par votre conjointe ou conjoint ;
- Les frais sont payés **pour** vous ou pour votre conjointe ou conjoint ;

Si les frais ont été payés pour votre conjointe ou conjoint, cette personne devra également respecter toutes ces conditions.

- Les frais ne sont pas couverts par un autre crédit tel que le crédit pour frais médicaux ;
- Les frais ne vous ont pas déjà été remboursés.

## Conjointe ou conjoint

Vous avez le droit de demander le « crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie » pour les frais que vous avez payés vous-même et pour ceux payés par votre conjointe ou conjoint. Autrement dit, tous les frais payés par le couple doivent être répartis entre vous et votre partenaire.

Voici vos options :

- Chaque personne peut réclamer les frais qu'elle a payés pour elle-même ;
- Une seule personne peut réclamer tous les frais ;
- Vous convenez d'une répartition qui respecte le montant total des frais auxquels vous avez droit.

## Exemple

Si vous achetez des barres d'appui à 300\$ et un dispositif de repérage d'une personne par GPS à 200\$, le crédit est de 50\$. Le calcul est le suivant :

- 1 Total des dépenses admissibles encourues dans l'année (200\$ + 300\$)  
- 250\$ = 250\$
- 2 L'excédent (250\$) X 20% = 50\$

## Comment en faire la demande ?

Vous devez remplir la partie E de l'[annexe B](#) et la joindre à votre déclaration de revenus. De plus, vous devez conserver tous vos documents afin de les fournir à Revenu Québec, sur demande.

**Note :** Cette fiche est construite pour offrir un aperçu de la mesure fiscale en titre de document. Pour bien évaluer toutes les spécifications et les conditions associées à cette mesure, nous vous invitons à consulter la source gouvernementale.

**Source :** Consultez le site du gouvernement du Québec afin d'avoir plus de précisions quant à cette mesure en [cliquant ici](#).